

plus de 45 juridictions ayant aboli la peine de mort s'inquiètent moins de la protection et de la sécurité de leurs concitoyens que mes collègues ayant le privilège de siéger dans cette Chambre.

En Nouvelle-Zélande, la loi sur la peine capitale a eu une histoire assez désordonnée. Abolie en 1941, la peine capitale a été rétablie en 1951, abolie de nouveau en 1956, bien qu'elle n'ait pas été rayée des statuts jusqu'en 1961. Nulle preuve convaincante ne nous permet de croire que l'abolition ou le maintien de la peine capitale ait multiplié sensiblement les meurtres. Le ministre de la Justice de Nouvelle-Zélande a déclaré, au cours des débats parlementaires, comme en fait foi le volume 328, à la page 2699:

...si nous songeons que la peine frappant les meurtriers a été changée trois fois au cours de la période que j'ai examinée—en 1935, en 1950 et en 1957—sans produire d'effets sur le nombre des meurtres, il devient très évident que nous n'arriverons à rien en exécutant les meurtriers.

Je pourrais multiplier les exemples en m'inspirant du rapport de la Commission.

Dans les pays scandinaves, il n'y a pas d'indication réelle que le taux des meurtres ait été affecté par l'abolition de la peine de mort. Seulement quelques mots encore sur les preuves statistiques. Nous convenons tous qu'il ne peut y avoir de preuve mathématique précise dans une question de ce genre. Mais les antiabolitionnistes ne peuvent sûrement pas, à partir de preuves si peu concluantes, tirer la sombre conclusion que seul le préventif qu'ils recommandent soit efficace. Aux antiabolitionnistes on peut dire, comme dans les tribunaux d'Écosse: «*not proven*», pas prouvé.

Je me dois de signaler que les statistiques semblent nettement établir que le taux des meurtres dépend de facteurs autres que la peine de mort. Le rapport de la Commission royale déclare, au paragraphe 61:

En outre, nous n'avons pas reçu d'indication que l'abolition de la peine capitale dans les autres pays ait entraîné les conséquences qu'appréhendent nos témoins en ce pays.

Les conclusions de la Commission royale sont non seulement positives mais elles soulignent la pénurie de données statistiques que peuvent invoquer les antiabolitionnistes. On n'a aucune raison de prétendre que la Commission royale n'a pas examiné les témoignages, car elle a consacré quatre ans à une analyse approfondie et minutieuse de tous les témoignages.

Je désire, pour conclure cet argument, signaler à la Chambre la déclaration de sir

Ernest Gowers, le président de la Commission royale, qui de son propre aveu était un antiabolitionniste convaincu au début de l'enquête et qui, à la fin, s'est converti en abolitionniste. On lit à la page 137 de son livre *A life for a life*:

On soutient encore que le nombre de meurtres augmenterait sans la force de dissuasion idéale qu'est la peine capitale. Nous avons vu que les témoignages disponibles révèlent que l'abolition de la peine capitale n'entraîne pas ce résultat.

Voilà l'opinion du spécialiste le plus avisé peut-être de ce problème troublant. Avant d'en finir avec cette question de dissuasion, je tiens à dire aux détracteurs de cette mesure, et j'espère qu'ils n'en seront pas froissés, que je suis plus qu'étonné de l'assurance facile avec laquelle ils décrivent les réactions psychologique du criminel. Les députés qui n'ont pas besoin de la peine capitale pour les dissuader du meurtre semblent pouvoir démêler le raisonnement du criminel.

• (3.50 p.m.)

Je ne prétends pas être une sommité en la matière ni que mon opinion vaille plus que celle des autres députés. Alors, la Chambre me pardonnera peut-être de dire que, ces dernières années, tant dans l'exercice de ma profession que de mes fonctions de ministre, je me suis préoccupé de la question plus que tout autre député.

J'ai eu à défendre 10 ou 11 personnes accusées d'assassinat et, bien entendu, je n'ai pas besoin de mentionner mes responsabilités ministérielles. Permettez-moi alors de parler un moment de ma propre expérience. Une cause en particulier demeure fixée bien clairement dans ma mémoire. Elle est passée maintenant dans la jurisprudence. J'avais été chargé de défendre l'inculpé à l'enquête préliminaire et je l'ai accompagné tout le long du processus judiciaire, jusqu'à la Cour suprême du Canada, puis à sa cellule de condamné à mort. Je suis demeuré avec lui presque jusqu'au moment où il est monté sur la potence et a rendu l'âme.

Je n'oublierai jamais la complète indifférence qu'il a affichée pour le verdict du tribunal depuis le moment où je l'ai rencontré pour la première fois jusqu'au dernier jour. Je demande donc ceci à la Chambre: Comment les tenants de la peine capitale expliquent-ils que certains commettent un meurtre malgré la peine capitale, tandis que d'autres prétendent que la crainte de cette sanction les en empêche?

Le cas que j'ai cité comporte une suite sinistre. La collectivité avait été fortement émue par cet événement. Deux ans plus tard, je me retrouvais au même endroit dans le